

# A

**COMMUNE des RICEYS**  
DEPARTEMENT DE L'AUBE (10)

## Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°2024/37 du 12/06/2024  
soumettant à enquête publique  
la révision allégée n°2 du Plan  
Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet et signature :



A handwritten signature in black ink is written over the seal, extending to the right.

Prescription de la révision allégée n°2 du PLU par délibération du **26 Juillet 2023**

Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du **6 Avril 2018**  
Révision allégée n°1 du PLU approuvé par délibération du **18 juillet 2022**



**DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNE DES RICEYS**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 JUILLET 2023  
Délibération N° 68**

L'an deux mil vingt-trois le 26 juillet, le conseil municipal de la commune des Riceys régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent NOIROT - Maire.

Date de convocation : 18 juillet 2023

Présents : Mr Laurent Noirot - Maire, Mr Aubry Alexandre, Mme Sylvie Wenner, adjoints au Maire, Mr Robert Payen conseiller municipal délégué, Mrs Laurent Massot, Philippe Poujol et Mmes Florence Bauser, Ségolène De Taisne, , Karine Phlipaux, Christelle Schweizer.

Absents excusés : Frédéric Manchin, Violène Steve , Thomas Phlipaux

Absents : Laurène Guérin-Dechannes , Jean-Claude Mathis,

Secrétaire de séance : Robert Payen

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Votants 10 Pour 10 Contre : 0

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE LES RICEYS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.151-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires (ScoT) de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 Avril 2018, modifié par la révision allégée n°2 approuvé le 18 Juillet 2022 ;

Monsieur le Maire expose conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* ».

Monsieur le Maire présente le motif unique pour lequel la révision allégée n°2 du PLU est rendue nécessaire et les objectifs poursuivis.

La révision allégée n°2 du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur le confortement de ses équipements, à proximité de la Mairie, tout en veillant à préserver la qualité des espaces naturels et paysagers environnants. A ce jour, l'arrière du parc de la Mairie entre deux bras de la Laignes, est inscrit en secteur Nzh, secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale, inconstructible. Pour autant, ce site qui était à l'origine un ancien terrain de camping sur lequel se trouve un bâtiment de sanitaires, pourrait faire l'objet d'un projet d'équipement communal paysager et environnemental à vocation touristique. En effet, le territoire communal de Les Riceys, à caractère rural, présente des patrimoniaux avérés qu'ils convient de mettre en exergue à l'échelle locale.

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU a pour objet unique de permettre à la commune de modifier la vocation du secteur pour le confortement de ses équipements, tout en respectant la qualité des sols, du site, du patrimoine et de l'environnement ;

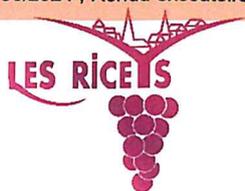
Considérant que la commune, en cohérence avec les orientations du PADD visant à favoriser le tourisme vert et conforter son offre d'équipement, souhaite changer la vocation du secteur Nzh cité précédemment, pour permettre de valoriser le site, qu'elle souhaite poursuivre la mise en valeur de ses patrimoines et de son cadre de vie ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision allégée n°2 du PLU
2. D'approuver l'objectif défini ci-dessus ;
3. De définir conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, à savoir à minima :
  - La mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie, dès le démarrage de l'étude.
  - L'organisation d'une réunion publique.
  - La rédaction d'article(s) sur le site internet de la commune et sur le bulletin communal (ou sur un flash spécial).
4. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLU.
5. De solliciter l'Etat, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses afférentes à la révision allégée du PLU, au budget de l'exercice considéré en section investissement.
6. D'associer à la révision allégée n°2 du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'Urbanisme.
7. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L. 132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au préfet de l'Aube, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au président de la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne, au président du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube.

La présente délibération sera transmise, pour information, au maire de Molesme, commune limitrophe hors périmètre de l'EPCI.



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 MAI 2024

Délibération N° 62

L'an deux mil vingt-quatre le 30 mai, le conseil municipal de la commune des Riceys régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent NOIROT - Maire.

Date de convocation : 29 avril 2024

Présents : Mr Laurent Noirot - Maire, Mr Alexandre Aubry, Mme Sylvie Wenner, Mr Thomas Philipaux adjoints au Maire, Mrs Frédéric Manchin, Robert Payen, Philippe Poujol et Mmes Florence Bauser, Ségolène De Taisne, Laurène Guérin-Dechannes, Karine Philipaux, Christelle Schweizer,

Absents excusés : Laurent Massot, Jean-Claude Mathis, Violène Steve

Secrétaire de séance : Alexandre Aubry

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Votants 12 Pour 9 Contre : 3

**DELIBERATION DECIDANT DE NE PAS SOUMETTRE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DES RICEYS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le maire expose les raisons pour lesquelles la révision allégée n°2 du PLU des Riceys ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 à 37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 avril 2018, modifié par la révision allégée n°1 approuvée le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2024ACGE9 du 25 janvier 2024 confirmant le non nécessité d'une évaluation environnementale,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Considérant** les motifs justifiant de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale :

- la révision allégée n°2 a pour objet de renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur des équipements existants ;
- la zone de projet n'est pas située au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- la révision allégée n°2 veille à la préservation des espaces naturels de la Laignes et de sa ripisylve, ainsi que ses abords, pour permettre un projet d'écotourisme vertueux et respectueux de l'environnement.

**Décide** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de révision allégée du PLU.



Laurent NOIROT

Laurent NOIROT  
2024.05.31 10:39:32 +0200  
Ref:6601658-9885765-1-D  
Signature numérique  
le Maire

9. Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.



Laurent NOIROT

LAURENT NOIROT  
2023.08.01 18:12:51 +0200  
Ref:20230801\_174401\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 NOVEMBRE 2023  
Délibération N° 91**

L'an deux mil vingt-trois le 15 novembre, le conseil municipal de la commune des Riceys régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent NOIROT - Maire.

Date de convocation : 8 novembre 2023

Présents : Mr Laurent Noirot - Maire, Mrs Alexandre Aubry- Thomas Phlipaux - adjoints au Maire, Mrs Frédéric Manchin, Philippe Poujol et Mmes Florence Bauser, Ségolène De Taisne Laurène Guérin-Dechannes, , Karine Phlipaux, Christelle Schweizer,

Absents excusés : Jean-Claude Mathis (pouvoir à Laurène Guérin-Dechannes) Sylvie Wenner (pouvoir à Alexandre Aubry) Robert Payen (pouvoir à Ségolène De Taisne) Laurent Massot, Violène Steve

Absents :

Secrétaire de séance : Karine Phlipaux

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Votants 13 Pour 13 Contre : 0

**ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE  
LES RICEYS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle les motifs de la révision allégée et explique les nouveaux choix réglementaires.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 26 Juillet 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- présente le bilan de la concertation : il en ressort que :

Un **cahier de concertation** a été ouvert dès le démarrage de la procédure. Il a été mis à disposition du public au secrétariat de Mairie. Aucune remarque n'a été inscrite sur le cahier de concertation à aujourd'hui.

Un « *flash info* » (flyer) de présentation de la révision allégée n°2 a été diffusée aux habitants, à partir de septembre 2023, par affichage sur l'affichage numérique (Panneau d'information) et sur le site internet de la commune. Ce document a également été mis à disposition au secrétariat de mairie

Une **réunion publique** a été organisée le 8 novembre 2023. Une affiche a été présentée sur le Facebook de la commune en date du 01 novembre 2023, sur les panneaux d'affichage à partir du 30 octobre 2023, et sur l'affichage numérique (Panneau d'information).

7 personnes, et un journaliste de la presse locale, sont venus assister à la réunion publique, animée conjointement par M. le Maire, et Mme Bourgoin de l'agence Ô Lien. À la suite de la présentation (mise à disposition en Mairie), 6 questions ont été posées :

- L'aménagement du site sera-t 'il accessible aux tentes (camping)=> Non, il s'agit d'un projet permettant l'accueil de résidences mobiles de loisirs roulantes uniquement.
  - La passerelle piétonne située en haut du site pourra être réhabilitée => Oui, cela fera l'objet de l'aménagement futur, pour faciliter les déplacements dans le bourg.
  - Serait-il possible d'installer un kiosque sur le site pour faciliter les animations/événements communaux de type fanfare etc. ? => Oui, le projet pourra permettre la réalisation d'une annexe (emprise, implantation et hauteur limitée) pour conforter l'animation touristique locale notamment.
  - Le site est-il raccordé au tout à l'égout ? => Oui, le site est déjà raccordé au tout à l'égout, à l'eau et à l'électricité.
  - Comme le projet est axé sur la prise en compte de l'environnement, sera-t 'il possible de mettre les panneaux solaires sur la toiture du bâtiment existant ? => En fonction du projet, et de ses conditions techniques, le recours à l'utilisation de dispositifs d'énergie renouvelable sera envisagé.
  - La procédure est-elle soumise à un dossier loi sur l'eau ? => Non la procédure de révision allégée n'est pas soumise à ce type de dossier. Il devra intervenir au moment de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux.
- arrête le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- précise que le projet de révision allégée n°2 du PLU est prêt à être présenté à une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,
- dit que le projet de révision allégée n°2 du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI en ayant fait la demande.

La présente délibération sera affichée en mairie et transmise à Monsieur le Préfet.



Laurent NOIROT

LAURENT NOIROT  
2023.11.17 07:00:36 +0100  
Ref:20231116\_184003\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 13 mai 2024

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 052024/202

## VOIRIE DÉPARTEMENTALE

**Suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 17,  
n° 17 A, n° 70 B, n° 142, n° 452 et n° 452 A traversant la Commune de Les Riceys  
Accord de principe**

**Date de convocation :**  
**03/05/2024**

Le lundi 13 mai 2024 à 14h00,  
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est  
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de  
Monsieur Philippe PICHÉRY.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 34  
présents : 29  
votants : 32**

**Étaient présents** : Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Monsieur Bertrand CHEVALIER, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Angélique GUILLEMINOT, Madame Djamila HADDAD, Monsieur Nicolas HONORÉ, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Olivier JACQUINET, Madame Catherine LEDOUBLE, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Marie-Thérèse LEROY, Madame Arlette MASSIN, Monsieur Jean-Yves MATHIAS, Madame Christine PATROIS, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHÉRY, Monsieur Jacky RAGUIN, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Annie SOUCAT, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

**Excusés** : Monsieur Marc BRET, Monsieur Olivier GIRARDIN

**Excusés ayant donné  
procuration** : Madame Nelly DELELIGNE à Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Claude HOMEHR à Monsieur Philippe PICHÉRY, Madame Agnès MIGNOT à Monsieur Jérôme BONNEFOI

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'Assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Donne** un accord de principe sur la suppression des plans d'alignement des routes départementales n<sup>os</sup> 17, 17 A, 70 B, 142, 452 et 452 A applicables sur le territoire de la Commune de Les Riceys.

**Décide** de déléguer à la Commune de Les Riceys la conduite de l'enquête nécessaire à la suppression des plans d'alignement conjointement à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

**Précise** que la décision définitive de suppression des plans d'alignement sera validée par une nouvelle décision de la Commission permanente, au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil municipal.



Philippe PICHERY

Philippe PICHERY  
2024.05.23 15:00:38 +0200  
Ref:6533524-9779302-1-D  
Signature numérique  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aube

Fait le 21/05/2024

---

Direction des routes

---

Rapport de M. le Président n°052024/202

**OBJET :**           **VOIRIE DÉPARTEMENTALE**  
**Suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 17,**  
**n° 17 A, n° 70 B, n° 142, n° 452 et n° 452 A traversant la Commune de Les**  
**Riceys**  
**Accord de principe**

Par délibération de son Conseil municipal du 14 mars 2024, la Commune de Les Riceys a sollicité du Département de l'Aube la suppression des plans d'alignement concernant les routes départementales n°s 17, 17 A, 70 B, 142, 452 et 452 A traversant le territoire communal.

Il s'agit plus particulièrement des tronçons suivants :

- une section de la route départementale n° 17 – plan d'alignement approuvé le 18 janvier 1848 ;

- une section de la route départementale n° 17 A – plan d'alignement approuvé le 18 janvier 1848 et modifié le 28 mai 1927 ;

- une section de la route départementale n° 70 B – plan d'alignement approuvé le 17 octobre 1874 et modifié le 27 septembre 1927 ;

- une section de la route départementale n° 142 – plan d'alignement approuvé le 18 janvier 1848 ;

- une section de la route départementale n° 452 – plan d'alignement approuvé le 7 août 1844 ;

- une section de la route départementale n° 452 A – plan d'alignement approuvé le 7 août 1844 ;

- une section des routes départementales n° 70 B et n° 142 – plan d'alignement approuvé le 22 août 1891.

Compte tenu de la largeur actuellement satisfaisante de ces routes départementales, il pourrait être donné une suite favorable à la demande de la Commune de Les Riceys.

L'enquête publique nécessaire à la suppression des plans d'alignement serait conduite dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme par la Commune de Les Riceys.

En conclusion, il est proposé à la Commission permanente, en vertu de la délégation qu'elle détient de l'Assemblée départementale (délibération n° 2021-RE1-II-6 du 1<sup>er</sup> juillet 2021), de bien vouloir :

- donner un accord de principe sur la suppression des plans d'alignement des routes départementales n<sup>os</sup> 17, 17 A, 70 B, 142, 452 et 452 A applicables sur le territoire de la Commune de Les Riceys ;

- déléguer à la Commune de Les Riceys la conduite de l'enquête nécessaire à la suppression des plans d'alignement conjointement à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

- préciser que la décision définitive de suppression des plans d'alignement serait validée par une nouvelle décision de la Commission permanente, au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil municipal.

J'invite la Commission permanente à en délibérer.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNE DE LES RICEYS**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/037**

**DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DE LA SUPPRESSION DES PLANS  
D'ALIGNEMENTS DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 17, N° 17A, N° 70B, N° 142, N°  
452 ET N° 452A TRAVERSANT LA COMMUNE DES RICEYS**

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU le code de voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants, L131-4 , R131-3 à 131-8

VU la délibération du conseil municipal des Riceys en date du 26 Juillet 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal des Riceys en date du 15 Novembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal des Riceys en date du 30 mai 2024 décidant de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2024 donnant son accord de principe visant à la suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 17, n° 17A, n° 70B, n° 142, n° 452 et n° 452A traversant la Commune de Les Riceys ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 5 juin 2023 du Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Claude GRAMMONT demeurant à La-Rivière-de-Corps en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Gérard BRU en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Riceys ainsi que le projet de suppression des plans d'alignements des routes départementales n° 17, n° 17A, n° 70B, n° 142, n° 452 et n° 452A traversant la commune, seront soumis à une enquête publique conjointe dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 33 jours à compter du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 9 août 2024.

## **ARTICLE 2**

Monsieur Claude GRAMMONT domicilié au 7 rue Eugène Delacroix 10 440 La-Rivière-de-Corps, exerçant la profession de Cadre de l'ASSEDIC retraité a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif.

Monsieur Gérard BRU, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif.

## **ARTICLE 3**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie des Riceys pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel suivant : [revisionplu2lesriceys@gmail.com](mailto:revisionplu2lesriceys@gmail.com)

## **ARTICLE 4**

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie des Riceys :

- Lundi 8 juillet 2024 de 14h30 à 17h00 ;
- Mercredi 17 juillet 2024 de 9h00 à 11h30 ;
- Vendredi 9 août 2024 de 14h30 à 17h00.

## **ARTICLE 5**

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune des Riceys à l'adresse suivante : Mairie – 35 rue du Général de Gaulle – 10340 Les Riceys ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.les-riceys.fr>.

## **ARTICLE 6**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique conjointe auprès de la commune.

## **ARTICLE 7**

Un avis au public au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : <https://www.les-riceys.fr>.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur

qui communiquera, dans la huitaine, au Maire les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 9**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra également une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie des Riceys et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune et tenus à la disposition du public pendant un an.

### **ARTICLE 10**

Au terme de l'enquête publique conjointe, et selon les résultats, la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la suppression des plans d'alignements des routes départementales n° 17, n° 17A, n° 70B, n° 142, n° 452 et n° 452A traversant la commune, pourront faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 11**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- le préfet ;
- le commissaire-enquêteur ;
- le commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Les Riceys, le 12 juin 2024



Laurent NOIROT

Laurent NOIROT  
2024.06.14 06:50:01 +0200  
Ref:6693932-10030102-1-D  
Signature numérique  
le Maire